

Nos retraites complémentaires

Le 30 octobre dernier, MEDEF, CGPME, UPA, **CFDT**, **CFTC** et **CFE-CGC-SNB** ont validé un texte qui instaure un système de bonus-malus dans l'objectif de faire travailler plus longtemps les salariés. Très heureux, Pierre Gattaz, président du MEDEF, en a remercié le gouvernement lors de la dernière conférence sociale.

FO*, fondatrice de l'ARRCO et artisanne de l'AGIRC depuis ses origines, a refusé de signer un tel recul social. Voici pourquoi :

De 62 à 63 ans !

Cet accord repousse de 62 à 63 ans l'âge permettant de bénéficier

de l'intégralité de sa pension de retraite complémentaire à taux plein. Il ouvre ainsi la voie à un recul de l'âge légal ou à une augmentation de la durée de cotisation.

Une réduction de 10%

A partir de 2019, si un salarié décide de partir en retraite dès qu'il peut prétendre au taux plein du régime de base, il verra sa pension complémentaire amputée de 10% **durant 3 ans** (cela représente 50 € de moins pour une retraite nette mensuelle de 1.300 €).

Seule issue pour échapper à ce raboutage : différer son départ en retraite d'un an.

Non seulement quasiment personne ne sera épargné, mais certaines catégories plus « fragiles » (femmes, seniors au chômage, salariés en situation de pénibilité, invalides, ...) seront durement frappées.

Un bonus plus court

A l'inverse, si le salarié diffère son départ en retraite, il bénéficiera **seulement pendant 1 an** d'un bonus de :

- 10% pour 2 années d'activité supplémentaires
- 20% pour 3 années d'activité supplémentaires
- 30% pour 4 années d'activité supplémentaires

2019 : la fin de l'AGIRC ?

Outre une nouvelle répartition de la cotisation entre l'employeur et le salarié (voir ci-dessous), il est envisagé la fusion des régimes AGIRC et ARRCO. Quel est alors l'avenir du statut Cadre ?

Cotisation AGIRC	actuellement	À partir de 2019
Salarié	38%	40%
Cadre employeur	62%	60%

Les pauvres épargnés ? Pas tout à fait ...

Ce « malus » de 10% ne concernera pas les nouveaux pensionnés **exonérés de CSG**. Pour une personne seule, le seuil d'exonération de la CSG est de 890 € mensuels ... **donc inférieur au seuil de pauvreté (environ 970 €) !**

Ceux au sort un peu moins défavorable, grâce au revenu de leur conjoint par exemple, ne seront pas épargnés pour autant. En effet, l'exonération de la CSG dépend du revenu de l'ensemble du foyer.

Un accord totalement déséquilibré

Ces efforts pèseront à **90% sur les actifs et les retraités** (sous-indexation des retraites complémentaires**, report de la date de revalorisation des pensions du 1er avril au 1er novembre, augmentation du coût d'achat du point, cotisations, ...).

Le véritable objectif de cet accord est-il réellement d'équilibrer les régimes ?

Comme les organisations patronales se lamentent sur le pauvre sort des entreprises, le gouvernement s'est engagé à « accompagner » leurs signatures : en clair, le faible effort patronal sera compensé par une nouvelle exonération ou une compensation prise sur les cotisations AT/MP (accidents du travail et maladies professionnelles), pacte de responsabilité oblige !

L'histoire ne dit pas si CFDT, CFTC et CFE-CGC-SNB se sont également plaintes et si le gouvernement a aussi accompagné leurs signatures. Ce que l'on sait, c'est que si compensation il y a, ce ne sont pas les salariés qui en bénéficieront !

* suite à la signature de l'accord, **FO** a démissionné de la présidence de l'ARRCO qu'elle détenait depuis sa création.

** l'accord entérine la revalorisation d'un point de moins que l'inflation.



Hélène née en avril 1957

2 enfants

Agée de 62 ans en 2019, elle totalisera 150 trimestres cotisés + 16 trimestres validés (au titre de ses deux enfants), soit 166 trimestres. Elle remplira donc les conditions du taux plein.

Si Hélène demande la liquidation de sa retraite au 1er mai 2019, elle subira un abattement de 10% sur sa pension complémentaire pendant 3 ans.

Si elle ne peut supporter ou compenser ce manque à gagner, elle n'aura d'autre choix que de travailler un an de plus.

Sylvia née en mai 1959

Ayant été exposée à un facteur de pénibilité, elle « bénéficie » de 8 trimestres qui, ajoutés aux 158 cotisés, lui permettent d'atteindre ses 166 trimestres à 60 ans, âge auquel elle peut prétendre à une retraite de base à taux plein.

L'accord ne lui fait cependant pas de « cadeau » : travail pénible ou pas, sa retraite complémentaire sera réduite de 10% pendant 3 ans si elle décide de partir à 60 ans.

Cet exemple est également valable dans le cas des carrières longues, qui du coup vont devenir très longues.

Eric né en janvier 1957

Il remplit les conditions du taux plein : 62 ans et 166 trimestres cotisés.

Invalide de 2ème catégorie, il est inapte à toute activité professionnelle.

Au 1er février 2019, sa pension d'invalidité ne lui sera plus versée. Sa retraite sera liquidée aux « conditions du taux plein » du régime général. Par contre, sa retraite complémentaire sera amputée de 10% durant 3 ans, **bien qu'Eric ne puisse choisir de poursuivre une activité professionnelle.**

Isabelle née en mai 1958

Au chômage depuis 26 mois, au moment où elle remplit les conditions du taux plein du régime de base, l'UNEDIC arrête le versement de ses indemnités.

Isabelle subira donc un abattement de 10% sur sa complémentaire pour les 3 ans à venir, ... sauf à trouver un emploi (plus de 1,2 million d'inscrits à Pôle Emploi ont plus de 50 ans ...). Combien d'entreprises accueillent avec enthousiasme des sexagénaires ?

Conclusion Les analystes sont unanimes : l'annonce phare du « bonus-malus » est censée rapporter 500 millions. Ce qui est très peu par rapport aux déficits conjoncturels actuels.

D'un point de vue démographique, le tassement des départs en retraite des baby boomers conjugué à l'arrivée de nombreux actifs (due à une natalité française soutenue) devrait rééquilibrer le rapport actifs/retraités. **Une embellie « naturelle » sur les régimes de retraites n'est donc pas à exclure dans les prochaines années.**

Ajoutons que les régimes complémentaires bénéficient de réserves encore très confortables (environ 61 milliards).

Cet accord serait donc plus une réponse au souhait des employeurs de voir reculer l'âge de départ à la retraite.

Ce qui a pour conséquence d'entretenir un taux de chômage élevé, de laisser dans la précarité de nombreux salariés et d'amplifier les déficits sociaux ...

Rappelons que pour s'appliquer, un accord interprofessionnel nécessite la signature d'organisations syndicales ayant recueilli au moins 50% des voix. Les signataires de cet accord ont obtenu à eux trois 51,09% ... De fortes suspicions avaient été émises lors de la consolidation des chiffres récoltés par le Ministère du Travail lors de la mesure de la représentativité de 2013 toujours en vigueur (prochain chiffrage interprofessionnel en 2017).

Réagissez à notre « F0rum » sur twitter, @FOLCL, #LeForum3maretraite

Et retrouvez-nous



sur notre site
www.fo-lcl.fr



sur smartphone,
notre appli
R.A.I.Net

Et en plus :
www.fo-cadres.fr...



...et son espace adhérents